



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**1. DU 22 FÉVRIER 2023**

L'an 2023, le 22 février, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, ~~GONTIER Eveline~~, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, ~~HORNARD Fabienne~~, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre DEMASY Francis et la Présidente du Conseil communal POOS Linda.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

E. Gontier et F. Hornard, conseillères, sont absentes et excusées.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

**Le Conseil communal approuve**, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Approbation de la Charte Paysagère du Parc Naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier**

Considérant le Décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, article 9, alinéa 1er remplacé par le décret du 3 juillet 2008 stipulant que "Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Considérant le Vade-mecum de la Charte paysagère réalisé par la Fédération des Parcs naturels en accord avec le SPW Territoire ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 1er août 2016 ;

Considérant que dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avant-projet de charte paysagère et le rapport des incidences environnementales;

Considérant l'enquête publique ouverte le 01/12/2022 et clôturée le 23/01/2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant que celle-ci a eu lieu conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parcs naturels du 24 mai 2017 et prenant acte de ce qu'aucune observation écrite ou verbale n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête ;

Considérant que, même si l'avis des Communes n'est pas requis dans la procédure, il semble essentiel de se tourner vers les Conseils communaux pour obtenir leur avis sur un projet aussi important qui peut orienter favorablement le devenir des paysages du territoire ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion ;

Vu la demande d'approbation de la Charte paysagère transmise par le Parc Naturel le 24 janvier 2023 et réceptionnée en date du 25 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Art.1er :** D'approuver la Charte paysagère pour le territoire du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

**Art. 2 :** La présente délibération produira ses effets une semaine après son affichage aux endroits habituels d'affichage.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération au Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

#### **POINT - 3 - Rapport d'activités OT et Marchés du terroir 2022**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2022 de l'Office du tourisme & des marchés du terroir ci-annexé et valide un subside de 181,5 € pour les associations ayant participé à la tenue du bar en 2022 ainsi qu'un subside de 181,5 x 1,5 pour les deux associations qui ont tenu le bar pour le marché de Noël.

#### **POINT - 4 - Rapport d'activités de la Bibliothèque**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2022 de la Bibliothèque communale ci-annexé.

#### **POINT - 5 - Subsidés aux associations pour 2023**

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal arrêtant le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu le budget communal de l'exercice **2023** prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu la délibération du Conseil communal du **27 mars 2019** déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature **2019-2024**, l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant la liste des associations répertoriées et qui ne figurent pas nominativement au budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** Les subventions suivantes seront affectées aux associations reprises en regard dudit article pour l'année **2023** (code couleur = secteur) :

id interne	date de demande	Nom du demandeur	Montant	Proximité & Secteur	Article du Budget
37	01-01-17	Anciens combattants et prisonniers de Léglise	100,00	Local Ancien combattant	762/332-02
38	01-01-17	Anciens combattants et prisonniers de	100,00	Local Ancien combattant	762/332-02

		Ebly			
39	01-01-17	Anciens combattants et prisonniers de Mellier	100,00	Local Ancien combattant	762/332-02
40	01-01-17	Anciens combattants et prisonniers de Witry	100,00	Local Ancien combattant	762/332-02
67	28-06-18	Bien-être animal - chats errants	3.000,00	Local Animalier	879/331-01
44bis	01-01-17	Cercle Horticole "Les Bruyères" (participation aux frais de fonctionnement - location de salle)	175,00	Local Culturel	766/332-01
32	01-01-17	Harmonie RSM Léglise	3.000,00 pour cours + 600,00 pour association	Local Culturel	762/332-02
33	01-01-17	Théâtre de la Chapelle d'Assenois	100,00	Local Culturel	762/332-02
36	01-01-17	Chorale d'Assenois Le Bois Joli	100,00	Local Culturel	762/332-02
21	01-01-17	Diverses associations locales participant activement aux Marchés de terroir (QP du bénéfice de la tenue du bar)	9.000,00	Local Economie	56902/332-02
87	05-08-21	CLAC - Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants	13,375 euros par commerce (65 en 2021) déjà validé en Conseil 25/08/21	Local Economie	124/332-01
89	30-03-22	Groupe Terre ASBL - Ressourcerie FAG (Famenne-Ardenne-Gaume)	participation financière de 1€/habitant en 2023	Local Economie	876/124-06
20	01-01-17	Betch-Crème (prise en charge du précompte immobilier)	680,00	Local Récréatif	124/125-10
22	01-01-17	Subside aux associations locales dans le cadre de la location d'un chapiteau - exercices 2020 à 2025	1.300,00	Local Récréatif	762/332-03
73	14-01-19	Nutons en folie	100,00	Local Récréatif	762/332-02

30	01-01-17	Patro d'Assenois	300,00	Local Récréatif	76101/332-02
31	01-01-17	Patro de Mellier	300,00	Local Récréatif	76101/332-02
42	01-01-17	Club 3ème Age "La belle époque"	100,00	Local Récréatif	762/332-02
43	01-01-17	Club 3ème Age "Les seniors de Mellier"	100,00	Local Récréatif	762/332-02
23	01-01-17	Association de parents de l'Ecole d'Ebly	200,00 + une location de salle au nom de l'école/commune après accord préalable de la Directrice / du Directeur de l'implantation scolaire.	Local Scolaire	722/332-02
24	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Mellier	200,00 + une location de salle au nom de l'école/commune après accord préalable de la Directrice / du Directeur de l'implantation scolaire.	Local Scolaire	722/332-02
25	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Witry	200,00 + une location de salle au nom de l'école/commune après accord préalable de la Directrice / du Directeur de l'implantation scolaire.	Local Scolaire	72202/332-02
26	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Louftémont	200,00 + une location de salle au nom de l'école/commune après accord préalable de la Directrice / du Directeur de l'implantation scolaire.	Local Scolaire	72202/332-02
27	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Assenois	200,00 + une location de salle au nom de l'école/commune après accord préalable de la Directrice / du Directeur de l'implantation scolaire.	Local Scolaire	72202/332-02

28	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Léglise - Les amis de l'Ecole de Léglise	200,00 + une location de salle au nom de l'école/commune après accord préalable de la Directrice / du Directeur de l'implantation scolaire.	Local Scolaire	72202/332-02
29	01-01-17	Association de parents de l'Ecole de Les Fossés	200,00 + une location de salle au nom de l'école/commune après accord préalable de la Directrice / du Directeur de l'implantation scolaire.	Local Scolaire	72202/332-02
12	01-01-17	Ligue des Familles	200,00	Local Social	762/332-02
14	01-01-17	Croix-Rouge Neufchâteau-Léglise	200,00	Local Social	871/332-02
44	01-01-17	Secouristes Croix Rouge - Section Léglise	100,00	Local Social	871/332-02
	01-01-17	Subvention communale sportive	15.000,00	Local Club Sportif	764/332-02
45	01-01-17	Royale Union Sportive Léglise - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
46	01-01-17	RUS Assenois - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
47	01-01-17	US Mellier - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
48	01-01-17	RES Witry/Menufontaine - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
49	01-01-17	CSM Léglise - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
50	01-01-17	Royal Cyclo Club Ardennais Les Fossés - RCCA		Local Club Sportif	764/332-02
51	01-01-17	Tennis de Table Centre Ardenne - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
52	01-01-17	Objectif 10.000 - Association de fait		Local Club Sportif	764/332-02
53	01-01-17	Celtic Archery Club Léglise - Association de fait		Local Club Sportif	764/332-02
54	01-01-17	La Fontainette		Local Club Sportif	764/332-02
55	01-01-17	Sud O Lux - club d'orientation - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02

56	01-01-17	Athlétic Club Bertrix Basse-Semois, ACBBS, antenne de Léglise		Local Club Sportif	764/332-02
57	01-01-17	Badminton Léglise - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
58	01-01-17	Basket Club Foxes Léglise		Local Club Sportif	764/332-02
59	01-01-17	Gym Senior Mellier		Local Club Sportif	764/332-02
60	01-01-17	Keisei Kai Dojo Léglise		Local Club Sportif	764/332-02
63	01-01-17	Jui Jutsu - Gan Kyo Dojo - Les Fossés		Local Club Sportif	764/332-03
75	23-05-19	Teakwondo Koryo Martelange - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
78	16-04-20	Confidanse - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
79	16-04-20	Makio Roller Club		Local Club Sportif	764/332-02
81	29-04-21	CRABBE TOITURES - Cyclo Club CHEVIGNY - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
82	29-04-21	CCCTRI Cyclo Club Chevigny - Triathlon et Duathlon		Local Club Sportif	764/332-02
83	29-04-21	Les Ardennais Belges - ASBL		Local Club Sportif	764/332-02
84	29-04-21	Ecurie de Myla		Local Club Sportif	764/332-02
85	29-04-21	Ecurie des Sources - ASBL Pédales d'Ardenne - ASBL		Local Club Sportif Local Club Sportif	764/332-02 764/332-02
88	31-03-22	MCC Winville		Local Club Sportif	764/332-02
90	24-01-23	Hook&Step danses country - ASBL (NOUVEAU)		Local Club Sportif	764/332-02

Les crédits repris aux articles budgétaires ci-dessus seront, si nécessaire, adaptés en conséquence lors d'une prochaine modification budgétaire.

**Art.2** : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale. Sauf indication contraire, les subventions doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement.

**Art.3** : Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations devront fournir un rapport d'activité **2022**, les résultats de l'année **2022**, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice **2023**. Afin d'obtenir le paiement du subside relatif à la location d'un chapiteau, dont le crédit est prévu à l'article 762/332-03, les clubs, associations, groupements et autres organisations

locales devront se conformer aux stipulations du règlement **2020-2025** validé par le Conseil communal du **26/02/2020**.

Afin d'obtenir le paiement du subside correspondant à une fraction du bénéfice généré par les Marchés de terroir et dont le crédit est prévu à l'article 56902/332-02, les clubs et associations devront fournir une déclaration de créance ou une facture suivant un modèle qui leur sera proposé par le Collège.

Afin d'obtenir le paiement du subside dont le crédit est prévu à l'article 764/332-02, les associations sportives devront se conformer aux stipulations du règlement arrêté par le Conseil communal qui y est relatif, et notamment fournir les documents prévus à l'article 5 dudit règlement.

Ces différents documents décrits au présent article devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

**Art. 4 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

**Art. 5 :** Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

**Art. 6 :** Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la Commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

#### **POINT - 6 - Approbation de plusieurs comptes de la Fabrique d'église de Mellier**

Considérant les comptes de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Mellier », pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, votés en séance du Conseil de Fabrique et parvenus à l'autorité de tutelle, tels que présentés en annexe ;

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents,** les comptes de l'établissement culturel Fabrique d'église de Mellier pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, votés en séance du Conseil de Fabrique et parvenus à l'autorité de tutelle, tels que présentés en annexe.

#### **POINT - 7 - Convention de coopération publique avec la SWDE**

Considérant la relation existante entre la SWDE et la Commune de Léglise, notamment via la fourniture d'eau par la SWDE à la Commune de Léglise ;

Considérant le souhait de la Commune de Léglise et de la SWDE de coopérer afin d'assurer la meilleure gestion possible de la distribution d'eau ;

Considérant l'importance d'établir des synergies entre les producteurs/distributeurs d'eau afin d'assurer la rationalisation du secteur de l'eau et de garantir la gestion durable des ressources hydriques ;

Considérant la convention cadre proposée, qui permettra une coopération bilatérale entre la SWDE et la Commune de Léglise, l'installation d'un dialogue régulier, la réalisation de



prestations croisées et la possibilité d'adhérer le cas échéant à une centrale d'achat dans divers domaines ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide** de signer la convention de coopération publique avec la SWDE ci-annexée.

**POINT - 8 - Convention particulière relative à la vente d'eau par la SWDE à la Commune de Léglise**

Vu le contrat de fourniture d'eau à la Commune de Léglise par la SWDE du 22/12/1993 ci-annexé ;

Considérant la nécessité de mettre à jour cette convention, compte tenu de la conjoncture actuelle, du risque croissant de pénurie d'eau et de l'importance d'assurer la sécurisation de notre distribution d'eau ;

Considérant la proposition de convention ci-annexée ;

Considérant que, sur base des volumes achetés en 2021 à la SWDE (76.080 m<sup>3</sup>), avec l'application des tarifs 2023, le montant total HTVA pour une année sera de: 99.781,38 €, soit une augmentation de 24,6 % par rapport à la convention précédente ;

Considérant que cette dépense doit être inscrite à l'article 8742/124-03, dont le montant alloué au budget n'est actuellement que de 90.000 €, que cela devra donc être prévu à la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/02/2023, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 10/02/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide** de signer la convention particulière relative à la vente d'eau par la SWDE à la Commune de Léglise.

**POINT - 9 - Convention particulière avec la SWDE, relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau**

Considérant la relation existante entre la SWDE et la Commune de Léglise, notamment via la fourniture d'eau par la SWDE à la Commune de Léglise ;

Considérant le souhait de la Commune de Léglise et de la SWDE de coopérer afin d'assurer la meilleure gestion possible de la distribution d'eau ;

Considérant la convention proposée, qui permettra de faire appel à différents services rendus par la SWDE, sur base d'un devis préalable ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide** de signer la convention particulière avec la SWDE, relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau ci-annexée.

**POINT - 10 - Décision ferme sur une cession au domaine public et modification alignement – Dossier permis d'urbanisme - Construction d'une habitation - Chemin du Cordonnier à 6860 LEGLISE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme pour une habitation unifamiliale sur un bien sis Chemin du Cordonnier, 8 à 6860 Léglise et cadastré 1ère division, section D, n°502C au nom de M. et Mme ARNOULD-COLSON; accusé de réception daté du 08/12/2022;

Vu l'avis du Collège communal du 14/07/2022 dans le cadre de l'avant-projet :

*"Considérant le plan de mesurage dressé par le bureau GEOMETRIC;*

*Considérant qu'il ressort que la borne incendie en bout d'extension du réseau de distribution d'eau a été placée dans la parcelle privée;*

*Considérant qu'il est proposé de procéder à la cession gratuite d'une bande de terrain de 23ca au profit de la commune;*

*Considérant l'avis du commissaire-voyer, repris comme suit: "Je pense qu'il serait plus judicieux de créer un alignement global tout le long de la parcelle pour avoir un domaine public d'une largeur de 6 m partout.";*

*Considérant que le terrain est équipé en eau mais pas en électricité; qu'il est nécessaire de réaliser une extension du réseau électrique basse tension; que dès lors, il convient le cas échéant de prolonger la cession au niveau du Chemin du Cordonnier afin de répondre aux conditions techniques de raccordement Orès (tranchée de raccordement perpendiculaire à la voirie); que toutefois, la création d'un alignement global n'est pas nécessaire dans la mesure où le bien est situé en fin de zone constructible;*

*Considérant que cette cession implique une modification de l'alignement; qu'il convient donc d'appliquer le Décret relatif à la voirie communale;*

***Le Collège communal décide de remettre un avis favorable conditionnel sur le plan de mesurage présenté. Un contact devra être pris avec Orès afin de connaître la nécessité de prolonger la cession au domaine public. Les frais d'acte seront pris en charge par la Commune."***

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2022 : avis de principe sur cession au domaine public et modification d'alignement ;

Vu le plan de modification d'alignement indiquant une surface de 23ca;

Vu l'enquête publique réalisée du 14/12/2022 au 23/01/2023 (affichage au 09/12/2022) ;

Vu le PV de fin d'enquête qui ne contient aucune réclamation/observation ;

Vu l'avis favorable du commissaire-voyer reçu le 19/12/2022 ;

Vu le rapport du service régional incendie daté du 23/01/2023 ;

Vu l'avis d'ORES reçu le 27/12/2023 et rédigé comme suit :

*"La voirie jouxtant ledit terrain n'est pas couverte par nos infrastructures basse tension et éclairage public, une extension des réseaux est donc nécessaire pour alimenter une nouvelle habitation à cet endroit. Ces travaux, une fois exécutés, mettraient à la disposition du futur client une puissance électrique de 10 kVA .  
Il est bien entendu qu'en cas de morcellement du terrain en plusieurs parcelles, la réglementation d'ORES ayant trait à la "viabilisation de terrain" sera d'application.  
Par terrain à viabiliser, il faut entendre tout terrain qui est soit morcelé en parcelles, quel que soit le type de construction future destinée en tout ou partie à l'habitation (dans le cadre d'une division d'un ou plusieurs terrains en deux parcelles ou plus, soumis à permis d'urbanisation au sens du CoDT soit destiné à l'établissement de constructions ou habitats groupés. Par construction ou habitat groupé, il faut entendre la construction d'un nouveau bâtiment individuel ou jumelé destiné en tout ou partie à l'habitation sur une parcelle sur laquelle un bâtiment est déjà existant ou les constructions groupées destinées en tout ou partie à l'habitation ou la division verticale ou horizontale d'un bâtiment existant destiné en tout ou partie à l'habitation, cette division pouvant entraîner ultérieurement, en cas de division verticale, une division parcellaire éventuelle du terrain.";*

Considérant qu'il s'agit d'une rue en cul-de-sac; qu'un dispositif est prévu pour permettre aux véhicules de faire demi-tour entièrement en domaine public pour garantir un accès en tout temps ;

Considérant que le Conseil communal se prononce sur la question de voirie conformément au Décret voirie ;

Pour les motifs précités ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Art. 1:** De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

**Art. 2:** De marquer son accord sur l'application du Décret relatif à la voirie communale.

**Art. 3:** De marquer son accord sur l'incorporation au domaine public communal d'une superficie de 23ca par cession gratuite au profit de la Commune de Léglise conformément au plan dressé par le géomètre, Bureau GEOMETRIC daté du 21/11/2022.

**Art. 4:** De reconnaître l'utilité publique de la cession.

**Art. 5:** De mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure, en application du Décret voirie dans le cadre du permis d'urbanisme.

<b>POINT - 11 - Agrandissement de l'école communale d'EBLY - Auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-AN-05-SE-AP relatif au marché "Agrandissement de l'école communale d'EBLY - auteur de projet" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-AN-05-SE-AP et le montant estimé du marché "Agrandissement de l'école communale d'EBLY - auteur de projet", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 72201/722-52 (n° de projet 20230013).

Art 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**POINT - 12 - Construction d'un réfectoire pour l'école communale de LEGLISE et travaux intérieurs - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Modification**

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2022 approuvant les conditions et estimation d'un premier marché portant sur le même objet;

Vu l'absence d'offres régulières et la nécessité de procéder à un nouveau marché moyennant quelques modifications des clauses administratives afin de simplifier la remise des offres tout en ne nuisant pas à la qualité du marché;

Vu l'adaptation de l'estimation (+20%) afin de tenir compte des augmentations importantes des prix entre la première estimation et le lancement du second marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "CONSTRUCTION D'UN REFECTOIRE Ecole communale de LEGLISE + TRAVAUX INTERIEURS bis" a été attribué à Architecture Sommeillier, Lenclos, 85A à 6740 ETALLE ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-AN-06-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture Sommeillier, Lenclos, 85A à 6740 ETALLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 937.133,60 € hors TVA ou 993.361,62 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-AN-06-TR et le montant estimé du marché "CONSTRUCTION D'UN REFECTOIRE Ecole communale de LEGLISE + TRAVAUX INTERIEURS bis", établis par l'auteur de projet, Architecture Sommeillier, Lenclos, 85A à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 937.133,60 € hors TVA ou 993.361,62 €, 6% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Art 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 5 : D'inscrire cette dépense via un nouvel article à créer lors de la prochaine modification budgétaire.

<b>POINT - 13 - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets - Délibération de principe</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide:**

**Article 1er** : De renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

**Article 2** : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

**Article 3** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de Tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**POINT - 14 - Contrat cadre - Auteur de projets 2023-2024 : travaux de voiries, égouttage, distribution d'eau et aménagements des cimetières**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-CL-05-AP relatif au marché "Contrat cadre - Auteur de projets 2023-2024 : travaux de voiries, égouttage, distribution d'eau et aménagements des cimetières" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Contrat cadre - Auteur de projets 2023-2024 : travaux de voiries, égouttage, distribution d'eau et aménagements des cimetières), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Contrat cadre - Auteur de projets 2023-2024 : travaux de voiries, égouttage, distribution d'eau et aménagements des cimetières), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 1er février 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 février 2023 ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-CL-05-AP et le montant estimé du marché "Contrat cadre - Auteur de projets 2023-2024 : travaux de voiries, égouttage, distribution d'eau et aménagements des cimetières", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différents articles budgétaires liés aux travaux à venir et non encore déterminés à ce jour.

**POINT - 15 - Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture électrique et gaz naturel**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires; qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation et que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la province de Luxembourg a mis en place la centrale d'achat - [F058/2022](#) date d'entrée en vigueur 01/01/2023 ;

Considérant que cette centrale répond aux besoins de la Commune de Léglise en matière de fourniture d'électricité;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide:**

**Art. 1:** D'adhérer à la centrale d'achat de la province de Luxembourg.

**Art. 2:** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Art. 3 :** De transmettre la présente décision à l'autorité de Tutelle.



**POINT - 16 - Autorisation donnée au Collège communal pour interjeter appel d'un jugement du tribunal de première instance**

Vu les décisions du Collège du 07/02, 14/03 et 02/05/2019 ci-annexées ;

Vu le jugement rendu le 27 janvier 2023 par le tribunal civil de première instance joint en annexe ;

Considérant que notre avocat, Maître Vansnick, nous conseille de faire appel de cette décision;

**Le Conseil communal, par 11 voix pour et 4 voix contre (Gilles Olivier, Gillet Elodie, Huberty Marie Paule, et Lamby Olivier), décide d'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement du 27 janvier 2023 du tribunal civil de première instance.**

**POINT - 17 - Retour des décisions de l'autorité de Tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** des décisions suivantes, prises par l'autorité de Tutelle :

- en date du 16 janvier 2023:
  - Réformation du budget communal 2023
- en date du 23 janvier 2023:
  - Approbation des comptes communaux 2021.

**POINT - 18 - Questions d'actualité**

Gillet Elodie - Qu'en est-il du dossier de la carrière de Volaiville ? Le permis a été octroyé. La commune a introduit un recours auprès du ministre contre cette décision.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY